

**DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND
INTERNATIONAL TRADE****AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF HONG KONG FOR THE
SURRENDER OF FUGITIVE OFFENDERS**

Hong Kong, September 7, 1993

In force June 13, 1997

The Government of Canada, and the Government of Hong Kong having been duly authorised to conclude this Agreement by the sovereign government which is responsible for its foreign affairs (hereinafter called "the Parties");

Desiring to make provision for the reciprocal surrender of fugitive offenders;

Affirming their respect for each other's legal system and judicial institutions;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1*Obligation to Surrender*

The Parties agree to surrender to each other, subject to the provisions laid down in this Agreement, any person who is found in the jurisdiction of the requested Party and who is wanted by the requesting Party for prosecution or for the imposition or enforcement of a sentence in respect of an offence under Article 2 of this Agreement.

ARTICLE 2*Offences*

(1) Surrender shall be granted for an offence coming within any of the following descriptions of offences in so far as it is according to the laws of both Parties punishable by imprisonment or other form of detention for more than one year, or by a more severe penalty:

- (i) murder or manslaughter, including criminal negligence causing death;
- (ii) aiding, abetting, counselling or procuring suicide;
- (iii) maliciously wounding; aggravated assault; inflicting grievous bodily harm; assault occasioning bodily harm;
- (iv) offences against the laws relating to sexual assault, including rape and indecent assault;
- (v) gross indecency with a child;
- (vi) kidnapping; abduction; false imprisonment; unlawful confinement; dealing in slaves or other persons; taking a hostage;
- (vii) offences against the law relating to dangerous drugs, including narcotics and psychoactive/psychotropic substances;
- (viii) theft; robbery; burglary, including breaking and entering; blackmail; extortion; handling or receiving stolen property;
- (ix) offences against the laws relating to fraud, including conspiracy to defraud; false accounting; obtaining property or pecuniary advantage by false pretences;
- (x) offences against bankruptcy law;
- (xi) false statements by company directors and other officers;
- (xii) offences against the laws relating to counterfeiting;
- (xiii) offences against the laws relating to forgery or uttering a

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU
COMMERCE INTERNATIONAL****ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE HONG KONG SUR LA REMISE
DES DÉLINQUANTS EN FUITE**

Hong Kong, le 7 septembre 1993

En vigueur le 13 juin 1997

Le Gouvernement du Canada, et le Gouvernement de Hong Kong, dûment autorisé à conclure le présent Accord par le Gouvernement souverain responsable de ses affaires extérieures (ci-après dénommés « les Parties »);

Désireux de se livrer réciproquement les délinquants en fuite;

Affirmant leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1*Obligation de remise*

Les Parties conviennent de se livrer réciproquement, sous réserve des dispositions du présent Accord, toute personne trouvée dans la juridiction de la Partie requise qui est recherchée par la Partie requérante pour fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine à l'égard d'une infraction prévue à l'Article 2 de cet Accord.

ARTICLE 2*Infractions*

(1) La remise est accordée pour toute infraction couverte par la liste des infractions décrites ci-après, pourvu qu'elle soit, au regard des lois des deux Parties, punissable d'une peine d'emprisonnement ou de quelque autre forme de détention supérieure à un an, ou d'une peine plus sévère :

- (i) Le meurtre ou l'homicide involontaire coupable, y compris la négligence criminelle ayant entraîné la mort;
- (ii) L'aide ou l'incitation au suicide, le fait de conseiller le suicide ou de pourvoir à sa réalisation;
- (iii) Les coups et blessures intentionnels, les voies de fait graves, le fait d'infliger des lésions corporelles graves, les voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles;
- (iv) Les infractions aux lois relatives à l'agression sexuelle; y compris le viol et l'attentat à la pudeur;
- (v) L'acte de grossière indécence avec un enfant;
- (vi) L'enlèvement, le kidnapping, le rapt, la séquestration, l'emprisonnement illégal, la traite des esclaves ou d'autres personnes, la prise d'otages;
- (vii) Les infractions aux lois relatives aux drogues dangereuses, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes;
- (viii) Le vol, le vol qualifié, le cambriolage, y compris l'effraction, le chantage, l'extorsion, le recel ou le trafic de biens volés;
- (ix) Les infractions aux lois sur la fraude, y compris le complot pour frauder; la falsification de comptes; l'obtention de biens ou d'avantage pécuniaire sous de faux prétextes;
- (x) Les infractions aux lois sur la faillite;

forged or false document;

(xiv) offences against the laws relating to corruption, including bribery, secret commissions and breach of trust;

(xv) perjury and subornation of perjury; attempting to pervert the course of justice;

(xvi) arson; criminal damage or mischief, including mischief in relation to computer data;

(xvii) offences against the laws relating to firearms, ammunition or explosives;

(xviii) offences against the laws relating to protection of public health and the environment;

(xix) piracy;

(xx) unlawful seizure, hijacking or other offences relating to the unlawful control of aircraft;

(xxi) offences relating to unlawful escape from custody;

(xxii) smuggling, including offences against the laws applying to the import and export of historical and archaeological items;

(xxiii) facilitating, for gain, the illegal immigration of persons;

(xxiv) offences for which fugitive offenders may be surrendered under international conventions binding on the Parties; offences created as a result of decisions of international organisations which are binding on the Parties;

(xxv) offences involving fraud relating to fiscal matters, taxes or duties;

(xxvi) offences related to possession or laundering of proceeds obtained from the commission of any offence for which surrender may be granted under this Agreement;

(xxvii) an attempt, incitement or conspiracy to commit, or any assistance or other participation in, any offence for which surrender may be granted under this Agreement.

(2) Where surrender of a fugitive offender is requested for the purpose of carrying out a sentence, a further requirement shall be that a period of imprisonment or detention of at least six months remains to be served.

(3) For the purpose of this Article, in determining whether an offence is an offence against the law of the requested Party, the conduct of the person shall be examined by reference to the totality of the acts or omissions alleged against the person without reference to the elements of the offence prescribed by the law of the requesting Party.

(4) For the purposes of paragraph (1) of this Article, an offence shall be an offence according to the laws of both Parties if the conduct constituting the offence was an offence in the requesting Party at the time it was committed and an offence in the requested Party at the time the request for surrender is received.

ARTICLE 3

Surrender of Nationals

The Government of Hong Kong reserves the right to refuse the surrender of nationals of the state whose Government is responsible for its foreign affairs. Where the Government of Hong Kong

(xi) Les fausses déclarations par les administrateurs et les membres de la direction de compagnies;

(xii) Les infractions aux lois sur la contrefaçon;

(xiii) Les infractions aux lois relatives au faux ou à l'usage de faux ou de documents falsifiés;

(xiv) Les infractions aux lois sur la corruption, y compris les pots-de-vins, les commissions secrètes et l'abus de confiance;

(xv) Le parjure et la subornation de parjure; la tentative d'entrave au cours de la justice;

(xvi) Le crime d'incendie, le méfait, le fait de causer criminellement des dommages, y compris le méfait à l'égard de données informatiques;

(xvii) Les infractions aux lois sur les armes à feu, les munitions ou les explosifs;

(xviii) Les infractions aux lois sur la protection de la santé publique et l'environnement;

(xix) La piraterie;

(xx) La capture illégale, le détournement ou quelque autre infraction relative au contrôle illégal d'un aéronef;

(xxi) Les infractions relatives à l'évasion d'une garde légale;

(xxii) La contrebande, y compris les infractions aux lois applicables en matière d'importation et d'exportation de pièces historiques ou archéologiques;

(xxiii) Faciliter, à des fins lucratives, l'immigration illégale;

(xxiv) Les infractions pour lesquelles les délinquants en fuite peuvent être livrés en vertu des conventions internationales liant les Parties; les infractions créées à la suite de décisions d'organisations internationales liant les Parties;

(xxv) Les infractions portant fraude, en matière d'impôt, de taxes ou de droits imposés;

(xxvi) Les infractions ayant trait à la possession ou au blanchissage des produits découlant de la commission de toute infraction pour laquelle la remise d'une personne peut être accordée en vertu du présent Accord;

(xxvii) La tentative de commettre ou l'incitation à commettre toute infraction pour laquelle un personne peut être livrée en vertu du présent Accord, ou toute aide apportée ou autre forme de participation à sa commission, ou le complot dans le but de commettre telle infraction.

(2) Il faut en outre, lorsque la remise d'un délinquant en fuite est demandée afin de lui faire purger une peine, qu'il reste à purger au moins six mois de la peine d'emprisonnement ou de détention.

(3) Aux fins du présent Article, afin d'établir si une infraction est une infraction à la loi de la Partie requise, la conduite reprochée à la personne réclamée est examinée au regard de la totalité des actions ou omissions imputées à cette personne, sans égard aux éléments constitutifs de l'infraction prévus par la loi de la Partie requérante.

(4) Aux fins du premier paragraphe du présent Article, une infraction constitue une infraction au regard de la loi des deux Parties si les faits incriminés constituaient une infraction au regard de la loi de la Partie requérante au moment où ils sont survenus et s'ils constituent une infraction au regard de la loi de la Partie requise au moment de la réception de la demande de remise.

ARTICLE 3

Remise des nationaux

Le Gouvernement de Hong Kong se réserve le droit de refuser de livrer les nationaux de l'État dont le gouvernement assume la responsabilité des affaires extérieures de Hong Kong. Lorsque le

exercises this right, the Government of Canada may request that the case be submitted to the competent authorities of Hong Kong in order that proceedings for prosecution of the person may be considered.

ARTICLE 4

Death Penalty

If the offence for which surrender of a fugitive offender is requested under this Agreement is punishable according to the law of the requesting Party with the death penalty, and if in respect of such an offence the death penalty is not provided for by the law of the requested Party or is not normally carried out, surrender may be refused unless the requesting Party gives such assurances as the requested Party considers sufficient that a sentence of death will not be imposed or, if imposed, will not be carried out.

ARTICLE 5

Mandatory Refusal to Surrender

(1) A fugitive offender shall not be surrendered if the requested Party has substantial grounds for believing:

- (a) that the offence of which that person is accused or was convicted is an offence of a political character;
- (b) that the request for surrender (though purporting to be made on account of an offence for which surrender may be granted) is in fact made for the purpose of prosecution or punishment on account of race, religion, nationality or political opinions; or
- (c) that the person might, if returned, be prejudiced at that person's trial or punished, detained or restricted in his or her personal liberty by reason of race, religion, nationality or political opinions.

(2) A fugitive offender who has been finally acquitted, convicted or pardoned or whose prosecution is barred or whose conviction has been set aside under the law of the requesting or requested Party for any offence set out in the request shall not be surrendered for that offence.

ARTICLE 6

Discretionary Refusal to Surrender

(1) The requested Party may refuse to surrender a fugitive offender for an offence which is regarded by its law as having been committed within the jurisdiction of its courts. If the requested Party so refuses, the requesting Party may request that the case be submitted to its competent authorities in order that proceedings for prosecution may be considered.

(2) The surrender of any person sought under the terms of this Agreement may be refused if it appears to the requested Party that:

- (a) by reason of the trivial nature of the offence of which the person is accused or was convicted; or
- (b) by reason of the passage of time since the person is alleged to have committed it or has become unlawfully at large as the case may be; or
- (c) because the accusation against the person is not made in good faith in the interests of justice; or
- (d) because there exist valid humanitarian grounds,

it would, having regard to all the circumstances, be unjust or oppressive to return the person.

Gouvernement de Hong Kong exerce ce droit, le Gouvernement du Canada peut demander que l'affaire soit soumise aux autorités compétentes de Hong Kong, afin que des procédures en vue de la poursuite de la personne soient considérées.

ARTICLE 4

Cas de peine de mort

Si l'infraction pour laquelle la remise du délinquant en fuite est demandée en vertu du présent Accord est punissable de la peine de mort d'après la loi de la Partie requérante, et si la peine de mort n'est pas prévue pour cette infraction aux termes de la loi de la Partie requise ou que la peine de mort n'y est ordinairement pas exécutée, la remise peut être refusée, à moins que la Partie requérante ne donne des assurances, jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine de mort ne sera pas imposée ou que, si telle peine est prononcée, elle ne sera pas exécutée.

ARTICLE 5

Cas de refus obligatoire de la remise

(1) Le délinquant en fuite n'est pas remis lorsque la Partie requise a des motifs sérieux de croire que :

- a) l'infraction dont la personne réclamée est accusée ou a été reconnue coupable est une infraction de nature politique;
- b) la demande de remise (bien que présentée relativement à une infraction pour laquelle la remise peut être accordée) est en réalité faite dans le but de poursuivre ou d'imposer une peine à raison de la race, de la religion, de la nationalité ou d'opinions politiques; ou
- c) si la personne réclamée est livrée, il serait porté atteinte à sa situation à son procès, ou qu'elle serait punie, détenue ou restreinte dans sa liberté personnelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

(2) Le délinquant en fuite qui a été définitivement acquitté, reconnu coupable, gracié ou qui ne peut être poursuivi en raison de la prescription ou dont la déclaration de culpabilité a été cassée en vertu de la loi de l'une des Parties pour toute infraction indiquée dans la demande, ne peut être livré pour cette infraction.

ARTICLE 6

Cas de refus facultatif de la remise

(1) La Partie requise peut refuser de remettre le délinquant en fuite pour une infraction considérée au regard de la loi comme relevant de la juridiction de ses tribunaux. Dans ce cas, la Partie requérante peut demander à la Partie requise de saisir de l'affaire ses autorités compétentes afin que des procédures en vue de poursuivre la personne soient considérées.

(2) La remise de toute personne réclamée aux termes du présent Accord peut être refusée s'il apparaît à la Partie requise qu'il serait, compte tenu de toutes les circonstances, injuste ou oppressif de la remettre :

- a) en raison du caractère insignifiant de l'infraction dont la personne est accusée ou a été reconnue coupable; ou
- b) en raison du temps écoulé depuis que cette personne aurait commis l'infraction, ou qu'elle se trouve en liberté illégalement, selon le cas; ou
- c) parce que l'accusation portée contre cette personne n'est pas faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice; ou
- d) parce qu'il existe des motifs humanitaires valables.

(3) The requested Party may refuse surrender where the person sought has been finally acquitted or convicted in a third jurisdiction for the same offence for which surrender is requested and, if convicted, the sentence imposed has been fully enforced or is no longer enforceable.

ARTICLE 7

Postponed Surrender

If the person sought is being proceeded against or is under punishment in the jurisdiction of the requested Party for any offence other than that for which surrender is requested, surrender may be granted or deferred until the conclusion of the proceedings and the execution of any punishment imposed.

ARTICLE 8

The Request and Supporting Documents

(1) Requests for the surrender of a fugitive offender shall be made to such appropriate authority as may be notified from time to time by one Party to the other.

(2) All requests shall be supported by:

- (a) as accurate a description as possible of the person sought, together with any other information which would help to establish the persons' identity, nationality and location;
- (b) a statement and particulars of the offence for which surrender is requested;
- (c) the text of the legal provisions, if any, creating the offence, and a statement of the punishment which can be imposed therefor and any time limit on the institution of proceedings or on the execution of any punishment for that offence.

(3) If the request relates to an accused person it shall be supported by a copy of the warrant of arrest issued by a judge, magistrate or other competent authority of the requesting Party and by such evidence as, according to the law of the requested Party, would justify committal for trial if the offence had been committed within the jurisdiction of the requested Party. Such evidence may include originals or copies of statements or depositions, whether taken in the jurisdiction of the requesting Party or elsewhere, purporting to have been taken on oath or affirmation together with any exhibits referred to therein.

(4) If the request relates to a person already convicted, it shall be supported by a certificate of conviction and:

- (a) if the person has not been sentenced, a certificate or statement to that effect by the appropriate court and a copy of the warrant of arrest; or
- (b) if the person has been sentenced, a certificate or statement that the sentence is enforceable and indicating how much of the sentence has still to be served.

(5) Documents supporting a request for surrender shall be admitted in evidence as proof of the facts contained therein if duly authenticated. Documents are duly authenticated if they purport to be:

- (a) signed or certified by a judge, magistrate or an official of the requesting Party; and
- (b) sealed with the official seal of a competent authority of the requesting Party.

(6) Any translation of documents submitted in support of a re-

(3) La Partie requise peut refuser de livrer la personne réclamée qui a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans une juridiction tierce pour l'infraction même pour laquelle il est demandé de la livrer et que, dans le cas où elle a été reconnue coupable, la condamnation a été pleinement exécutée ou n'est plus exécutoire.

ARTICLE 7

Remise différée

Si la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans la juridiction de la Partie requise pour une infraction autre que celle pour laquelle la remise est demandée, la remise peut être accordée ou différée jusqu'à la conclusion des procédures engagées et jusqu'à ce que soit purgée toute peine infligée.

ARTICLE 8

La demande et ses pièces justificatives

(1) La demande de remise d'un délinquant en fuite est faite à l'autorité compétente que les Parties se notifient.

(2) Toutes les demandes sont appuyées :

- a) du signalement, aussi exact que possible, de la personne réclamée, de même que toute autre information susceptible d'aider à établir son identité, sa nationalité et le lieu où elle se trouve;
- b) d'un énoncé de l'infraction comportant les détails et un sommaire des faits pertinents à celle-ci;
- c) du texte de loi, s'il en est, décrivant l'infraction, et d'une mention de la peine pouvant être infligée ainsi que de tout délai de prescription s'appliquant à la poursuite de l'infraction ou à l'exécution de la peine.

(3) La demande de remise se rapportant à une personne poursuivie doit être appuyée d'une copie du mandat d'arrestation émanant d'un juge, d'un magistrat ou de quelque autre autorité compétente de la Partie requérante, et des preuves qui, selon le droit de la Partie requise, justifieraient son renvoi à procès si l'infraction avait été commise dans la juridiction de la Partie requise. Ces preuves incluent les déclarations ou dépositions, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies présentées comme ayant été faites sous serment ou sous affirmation solennelle dans la juridiction de la Partie requérante ou ailleurs, de même que les pièces auxquelles on y réfère.

(4) La demande de remise se rapportant à une personne déclarée coupable, est appuyée d'un certificat de déclaration de culpabilité, et :

- a) lorsque la personne n'a pas été condamnée, d'un certificat ou d'une mention à cet effet émanant du tribunal compétent et d'une copie du mandat d'arrestation;
- b) lorsque la personne a été condamnée, d'un certificat ou d'une mention à l'effet que la sentence est exécutoire et indiquant la partie de la peine restant à purger.

(5) Les pièces présentées à l'appui de la demande de remise sont admissibles et font preuve des faits qui y sont énoncés si elles ont été dûment authentifiées. Ces pièces sont dûment authentifiées s'il apparaît :

- a) qu'elles sont signées ou certifiées par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire de la Partie requérante; et
- b) qu'elles portent le sceau officiel d'une autorité compétente de la Partie requérante.

(6) Toute traduction des pièces soumises à l'appui de la de-

quest for surrender provided by the requesting Party shall be admitted for all purposes in proceedings for surrender.

ARTICLE 9

Language of Documentation

All documents submitted in accordance with this Agreement shall be in or translated into an official language of the requested Party, to be specified by the requested Party in each case.

ARTICLE 10

Additional Documentation

If the documentation submitted by the requesting Party is found to be insufficient to allow the requested Party to make a decision in pursuance of this Agreement, the latter Party shall request the necessary supplementary documentation and may fix a time limit for receipt thereof.

ARTICLE 11

Provisional Arrest

(1) In urgent cases the person sought may, at the discretion of the requested Party and in accordance with its law, be provisionally arrested on the application of the requesting Party.

(2) The application for provisional arrest shall contain an indication of intention to request the surrender of the person sought, a statement of the existence of a warrant of arrest or a judgment of conviction against that person, information concerning identity, nationality and probable location, a description of the person, a brief description of the offence and the facts of the case and a statement of the sentence that can be or has been imposed for the offence and, where applicable, how much of that sentence remains to be served.

(3) An application for provisional arrest may be transmitted by any means affording a record in writing through the channel notified under paragraph (1) of Article 8 or through the International Criminal Police Organisation (Interpol).

(4) The provisional arrest of the person sought shall be terminated upon the expiration of sixty days from the date of arrest if the request for surrender and supporting documents have not been received. The release of a person pursuant to this paragraph shall not prevent the institution or continuation of surrender proceedings if the request and the supporting documents are received subsequently.

ARTICLE 12

Concurrent Requests

If the surrender of a fugitive offender is requested concurrently by one of the Parties and a State or States with whom Canada or Hong Kong, whichever is being requested, has arrangements for the surrender of fugitive offenders, the requested Party shall make its decision in so far as its law allows having regard to all the circumstances including the provisions in this regard in any agreements in force between the requested Party and the requesting Parties, the relative seriousness and place of commission of the offences, the respective dates of the requests, the nationality of the person sought and the possibility of subsequent surrender to another State, and notify the other Party of its decision in the event of surrender of the fugitive to another jurisdiction.

mande de remise émanant de la Partie requérante est admise à toutes fins dans les procédures engagées au sujet de la remise.

ARTICLE 9

Langues des pièces et documents

Toutes les pièces produites en vertu du présent Accord sont établies ou traduites dans une langue officielle de la Partie requise tel qu'indiqué par celle-ci dans chaque cas.

ARTICLE 10

Documentation complémentaire

Si la documentation soumise par la Partie requérante est jugée insuffisante afin de permettre à la Partie requise de prendre une décision en application du présent Accord, celle-ci demande la documentation complémentaire nécessaire et peut fixer un délai pour sa production.

ARTICLE 11

Arrestation provisoire

(1) En cas d'urgence, la personne réclamée peut, à la faculté de la Partie requise et conformément à sa loi, être provisoirement arrêtée, à la demande de la Partie requérante.

(2) La demande d'arrestation provisoire doit comporter mention de l'intention de demander la remise de la personne réclamée et de l'existence d'un mandat d'arrestation ou d'un jugement de culpabilité visant cette personne, des informations sur son identité, sa nationalité et le lieu probable où elle se trouve, son signalement, une brève description de l'infraction et des faits en cause, ainsi que la mention de la peine qui peut être, ou a été, imposée pour l'infraction et, le cas échéant, de la partie de la peine qu'il reste à purger.

(3) La demande d'arrestation provisoire peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, par la voie dont notification a été donnée en vertu du paragraphe premier de l'Article 8 ou par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

(4) L'arrestation provisoire de la personne réclamée prend fin au terme d'un délai de soixante jours à compter du jour de l'arrestation si la demande de remise et ses pièces justificatives n'ont alors pas été reçues. La mise en liberté de la personne réclamée conformément au présent paragraphe n'empêche pas d'entamer ou de poursuivre la procédure de remise si une demande à cet effet accompagnée des pièces requises à son appui, est ultérieurement reçue.

ARTICLE 12

Concours de demandes

Lorsque la remise d'un délinquant en fuite est demandée à la fois par l'une des Parties et par un ou plusieurs États avec lesquels le Canada ou Hong Kong, selon la Partie qui est requise, est convenu d'arrangements en matière de remise de délinquants en fuite, la Partie requise décide de la remise, dans la mesure permise par sa loi et en tenant compte de toutes les circonstances, y compris les dispositions à ce sujet de tout accord en vigueur entre la Partie requise et les Parties requérantes, de la gravité et du lieu de perpétration des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité de remise subséquente à un État tiers, et notifie sa décision à la Partie requérante dans le cas où elle livre le délinquant en fuite à un État tiers.

ARTICLE 13

Representation and Costs

(1) The requested Party shall make the necessary arrangements for legal representation and assistance in any proceedings arising out of requests for the surrender of a fugitive offender. In the case of requests made by Hong Kong, the Attorney-General of Canada shall conduct the proceedings. In the case of requests made by Canada, the proceedings shall be conducted by the competent legal authorities in accordance with the law and practice of Hong Kong.

(2) Expenses incurred in the jurisdiction of the requested Party arising from the request or by reason of surrender shall be borne by that Party. If it becomes apparent that expenses of an extraordinary nature are likely to be incurred, the Parties shall consult to determine how these expenses shall be met.

ARTICLE 14

Basis for Surrender

A fugitive offender shall be surrendered only if the evidence be found sufficient according to the law of the requested Party either to justify the committal for trial of the person sought if the conduct constituting the offence of which that person is accused had occurred in the territory of the requested Party or to prove that the person sought is the person convicted by the courts of the requesting Party.

ARTICLE 15

Arrangements for Surrender

(1) The requested Party shall, as soon as a decision on the request for surrender has been made, communicate that decision to the requesting Party. Reasons shall be given for any complete or partial refusal of a request for surrender.

(2) The requested Party shall surrender the person sought to the appropriate authorities of the requesting Party at a mutually convenient location in the jurisdiction of the requested Party.

(3) Subject to the provisions of paragraph (4) of this Article, if the requesting Party does not take custody of the person claimed on the date agreed by the Parties, the person shall be released on the expiry of thirty days thereafter and the requested Party may subsequently refuse to surrender that person for the same offence.

(4) If circumstances beyond its control prevent a Party from surrendering or taking over the person to be surrendered, it shall notify the other Party. In that case the Parties shall agree a new date for surrender and the provisions of paragraph (3) of this Article shall apply.

ARTICLE 16

Surrender of Property

(1) To the extent permitted under the law of the requested Party, when a request for surrender of a fugitive offender is granted, the requested Party:

- (a) shall hand over to the requesting Party all articles, including sums of money,
 - (i) which may serve as proof of the offence; or
 - (ii) which have been acquired by the person sought as a result of the offence and are in that person's possession or are

ARTICLE 13

Représentation et frais

(1) La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires à la représentation en justice lors de toute procédure découlant de la demande de remise d'un délinquant en fuite. Dans le cas des demandes présentées par Hong Kong, le Procureur général du Canada exerce la conduite des procédures. Dans le cas des demandes présentées par le Canada, la procédure est conduite par les autorités légales compétentes, conformément à la loi et à la pratique de Hong Kong.

(2) Les frais engagés dans la juridiction de la Partie requise à raison d'une demande de remise ou d'une remise sont assumés par cette Partie. S'il apparaît que des frais d'une nature exceptionnelle devront vraisemblablement être engagés, les Parties se consultent afin d'établir qui en assumera le coût.

ARTICLE 14

Fondement de la remise

Le délinquant en fuite n'est remis que si les preuves apportées sont jugées suffisantes au regard du droit de la Partie requise pour envoyer à procès la personne réclamée si les faits constitutifs de l'infraction dont elle est accusée s'étaient produits sur son territoire, ou pour établir que cette personne est bien celle qui a été reconnue coupable par les tribunaux de la Partie requérante.

ARTICLE 15

Décision et remise

(1) La Partie requise fait part de la décision à la Partie requérante dès qu'il a été statué sur la demande de remise. Tout rejet complet ou partiel de la demande de remise doit être motivé.

(2) La Partie requise effectue la remise de la personne réclamée aux autorités compétentes de la Partie requérante en un lieu dans la juridiction de la Partie requise qui convient aux deux Parties.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent Article, si la Partie requérante ne prend pas en charge la personne réclamée au jour convenu entre les Parties, celle-ci est élargie au terme d'un délai de trente jours comptés à partir dudit jour, et la Partie requise peut ultérieurement refuser de remettre cette personne pour la même infraction.

(4) Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent l'une des Parties de remettre ou de prendre en charge la personne à être remise, elle en notifie l'autre Partie. Dans ce cas, les Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise, les dispositions du paragraphe (3) du présent Article s'appliquant.

ARTICLE 16

Remise d'objets

(1) Dans la mesure où le droit de la Partie requise le permet, lorsqu'une demande de remise d'un délinquant en fuite est accordée, la Partie requise :

- a) remet à la Partie requérante tous les objets, y compris les sommes d'argent,
 - (i) susceptibles de servir de pièces à conviction et de prouver l'infraction;
 - (ii) acquis par la personne réclamée et provenant de l'in-

discovered subsequently.

(b) may, if the articles in question are liable to seizure or confiscation within the jurisdiction of the requested Party in connection with pending proceedings, temporarily retain them or hand them over on condition they are returned.

(2) The provisions of paragraph (1) shall not prejudice the rights of the requested Party or of any person other than the person sought. When such rights exist the articles shall on request be returned to the requested Party without charge as soon as practicable after the end of the proceedings.

(3) The articles in question shall, if the requesting Party so requests, be surrendered to that Party even if the surrender cannot be carried out due to the death or escape of the person sought.

ARTICLE 17

Rule of Specialty

(1) A fugitive offender who has been surrendered shall not be proceeded against, sentenced or detained with a view to the carrying out of a sentence for any offence committed prior to surrender other than:

- (a) the offence in respect of which surrender is granted;
- (b) any lesser offence, however described, disclosed by the facts in respect of which surrender was granted provided such an offence is an offence for which the person sought can be surrendered under this Agreement and the requested Party consents;
- (c) any other offence being an offence for which surrender may be granted under this Agreement and the requested Party consents;

unless that person has first had an opportunity to leave the jurisdiction of the requesting Party and has not done so within forty days of having been free to do so or has returned voluntarily to that jurisdiction having left it.

(2) A Party whose consent is requested under paragraph (1)(c) of this Article may require the submission of any document referred to in Article 8 and any statement made by the surrendered person on the matter.

ARTICLE 18

Re-surrender

(1) Where a person has been surrendered to the requesting Party, that Party shall not surrender the person to any other jurisdiction for an offence committed before that person's surrender unless:

- (a) the requested Party consents; or
- (b) the person has first had an opportunity to leave the jurisdiction of the requesting Party and has not done so within forty days of having been free to do so or has returned voluntarily to that jurisdiction having left it.

(2) A party whose consent is requested under subparagraph (a) of paragraph (1) of this Article may require the production of the documents submitted by the other jurisdiction in support of its request for surrender.

ARTICLE 19

Transit

To the extent permitted by its law, transit through the jurisdic-

fraction qui sont en la possession de celle-ci ou qui sont découverts ultérieurement;

b) peut, lorsque les objets en question peuvent être saisis ou confisqués dans la juridiction de la Partie requise aux fins d'une procédure en cours, les conserver provisoirement ou les remettre sous condition de restriction.

(2) Les dispositions du paragraphe premier sont sans préjudice des droits de la Partie requise ou de toute personne autre que celle qui est réclamée. Lorsque de tels droits existent, les objets sont, sur demande, restitués sans frais à la Partie requise, dès que possible, au terme de la procédure.

(3) Les objets sont, sur demande, remis à la Partie requérante même si la remise de la personne réclamée ne peut avoir lieu à raison de son décès ou de son évasion.

ARTICLE 17

Règle de la spécialité

(1) Le délinquant en fuite qui a été remis ne peut être ni poursuivi, ni condamné, ni détenu afin de lui faire purger une peine à laquelle il aurait été condamné pour toute infraction commise avant qu'il ne soit remis, sauf :

- a) l'infraction pour laquelle la remise est accordée;
- b) toute infraction moindre, quelle que soit sa qualification, révélée par les faits au regard desquels la remise a été accordée, pourvu que cette infraction soit une infraction pour laquelle la personne réclamée pouvait être remise en vertu du présent Accord et que la Partie requise y consente;
- c) toute autre infraction pour laquelle la remise peut être accordée en vertu du présent Accord, avec le consentement de la Partie requise;

à moins que cette personne, ayant eu la possibilité de quitter la juridiction de la Partie requérante, ne l'ait pas fait dans les quarante jours à compter du moment où elle a été libre de le faire, ou qu'elle n'ait réintégré volontairement cette juridiction après en être sortie.

(2) La Partie dont le consentement est demandé aux termes de l'alinéa (1)c) du présent Article peut exiger que lui soit fourni tout document mentionné à l'Article 8 ainsi que toute déclaration faite par la personne remise à l'égard de l'affaire en cause.

ARTICLE 18

Remise subséquente

(1) Lorsqu'une personne est remise à la Partie requérante, cette Partie ne peut la remettre à son tour à quelque autre juridiction pour une infraction antérieure à sa remise, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque la Partie requise y consent; ou
- b) lorsque la personne livrée, ayant eu la possibilité de sortir de la juridiction de la Partie requérante, ne l'a pas fait dans les quarante jours à compter du moment où elle a été libre de le faire, ou qu'elle a réintégré volontairement cette juridiction après en être sortie.

(2) La Partie contractante dont le consentement est demandé aux termes de l'alinéa a) du paragraphe premier du présent Article peut exiger la production des pièces sur lesquelles s'appuie la demande de remise présentée par la juridiction tierce.

ARTICLE 19

Transit

Dans la mesure où son droit le permet, le transit par la juridic-

tion of a Party may be granted on a request in writing. The Party through whose jurisdiction transit will occur may request the information referred to in paragraph (2) of Article 11.

ARTICLE 20

Entry into Force, Suspension and Termination

(1) This Agreement shall enter into force thirty days after the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective requirements for the entry into force of this Agreement have been complied with.

(2) The provisions of this Agreement shall apply to requests made after its entry into force regardless of the date of the commission of the offence or offences set out in the request.

(3) Each of the Parties may suspend or terminate this Agreement at any time by giving notice to the other through the channel notified under paragraph (1) of Article 8. Suspension shall take effect on receipt of the relevant notice. In the case of termination the Agreement shall cease to have effect six months after the receipt of notice to terminate.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised by their respective governments have signed this Agreement.

Done at Hong Kong this 7th day of September One thousand nine hundred and ninety three in the Chinese, English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada

JOHN HIGGINBOTHAM

For the Government of Hong Kong

ALISTAIR ASPREY

[37-1-o]

tion de l'une des Parties peut être autorisé sur demande écrite. La Partie par la juridiction de laquelle le transit s'effectuera peut demander les informations mentionnées au paragraphe (2) de l'Article 11.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur, suspension et dénonciation

(1) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Parties se seront notifiées l'une à l'autre par écrit que leurs exigences respectives pour son entrée en vigueur ont été satisfaites.

(2) Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux demandes faites après son entrée en vigueur quelle que soit la date de perpétration des infractions indiquées dans la demande.

(3) Chacune des Parties peut, à tout moment, suspendre ou dénoncer unilatéralement le présent Accord par notification à la Partie cocontractante transmise par la voie qu'elles se seront notifiées aux termes du paragraphe premier de l'Article 8. La suspension prend effet sur réception de la notification pertinente. Dans le cas de dénonciation, l'Accord cesse d'avoir effet six mois après réception de la notification de la dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Hong Kong, ce septième jour de septembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, en anglais, en chinois et en français, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

JOHN HIGGINBOTHAM

Pour le Gouvernement de Hong Kong

ALISTAIR ASPREY

[37-1-o]